

* Méthodologies pratiques de la psychologie de travail dans un dispositif de formation : identification des différents types de prestations, approche de la mesure et de l'évaluation ;

* Apports de la psychologie à la pédagogie et complémentarité des rôles dans un champs de formation.

* Impact de la méthodologie et le mécanisme de la psychologie sur la formation et l'emploi.

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1999, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse et de l'enfance, le 11 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (04).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 novembre 1999.

Tunis, le 20 octobre 1999.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administrations du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la jeunesse et de l'enfance, le 18 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt cinq (25).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 novembre 1999.

Tunis, le 20 octobre 1999.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 99-2318 du 11 octobre 1999, portant approbation de la convention de concession du domaine public des chemins de fer conclue le 9 septembre 1999, entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer,

Vu la loi n° 98-90 du 2 novembre 1998, relative à la société nationale des chemins de fer tunisiens, et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la convention de concession du domaine public des chemins de fer annexée au présent décret, conclue le 9 septembre 1999, entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Art. 2. – Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport et le président directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali